

République Française

Commune de SAINT-AMANT-DE-BOIXE
En agglomération

Limitation de la vitesse et interdiction de stationner

Voie Communale rue du Châtelard

A R R E T E N° 2026_295_TEMP0013

Le maire de la commune SAINT-AMANT-BOIXE,

Le Maire de la Commune de LA BOIXE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110- 1 à 3, R411- 2 et suivants, R413- 1, R414-14, R432-1 et 2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de M. GELOT Yves demeurant 1 le Clos Chabot 16140 AIGRE en date du 14/08/2026

Considérant qu'en raison du déroulement d'un vide maison situé 9 lotissement les Croix à Montignac-Charente et pour assurer la sécurité des usagers sur la voie communale « rue du Chatelard », il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les 10 et 11 octobre puis le 24 et 25 octobre 2026, sur la voie communale « rue du Chatelard », les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit côté lotissement les Croix (Montignac-Charente).
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 8h à 18H.

En raison d'un vide maison situé 9 lotissement les Croix à Montignac-Charente

ARTICLE 2 : les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance et la

dépose de la signalisation seront assurées par le demandeur. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 – le présent arrêté sera publié et affiché » dans les communes de La Boixe et Saint-Amant-de-Boixe ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

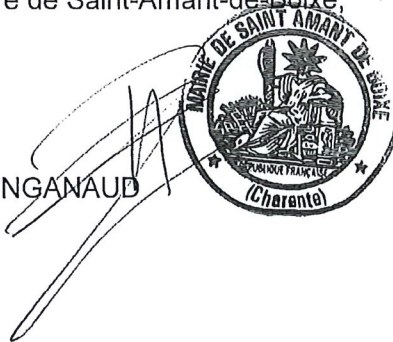
ARTICLE 5 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - MM. les Maires des communes de La Boixe et Saint-Amant-de-Boixe,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Amant-de-Boixe, le 02/10/2026

Le Maire de Saint-Amant-de-Boixe,

Paul PINGANAUD



Le Maire de La Boixe,

Jean-Marc de LUSTRAC



A black ink signature of Jean-Marc de Lustrac, written in a stylized cursive script.